



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 67617

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des techniciens de laboratoires hospitaliers. En effet, ces personnels hospitaliers souhaitent être classés en catégorie B active comme l'est l'ensemble des personnels soignants ou médico-techniques. Ces personnels constituent un maillon indispensable dans la chaîne de soins que requièrent les malades. Ils travaillent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et leur responsabilité dans la prise en charge et le traitement du patient n'est plus à prouver. Ils oeuvrent dans un domaine qui évolue très vite, qui les oblige à une grande polyvalence et à une actualisation permanente de leurs connaissances techniques et théoriques. Interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, madame la ministre n'a pas encore répondu favorablement à leurs revendications alors que cette profession remplit les critères requis pour le classement en service actif : contact direct avec les malades, leurs effets ou les objets en contact avec eux, exposition à un ensemble de risques tels qu'énoncés dans l'arrêté du 12 novembre 1969 et complété par l'arrêté du 5 février 1970. Afin de rétablir l'équité entre les différentes professions soignantes et médico-techniques de la fonction publique hospitalière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre sur cette question et dans quels délais elle envisage de réparer cette injustice sociale.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli 15 ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli 25 ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui leur permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 % ; ils peuvent également bénéficier d'un congé de fin d'activité rémunéré à 75 % de leur traitement de base, sans condition d'âge, sous réserve d'avoir cotisé 40 ans en qualité de fonctionnaire ou 172 trimestres tous régimes confondus avec 15 ans de services civils ou militaires. Le Gouvernement a confié au conseil d'orientation des retraites le soin d'étudier toutes les questions concernant l'avenir des régimes de retraites. La prise en compte de la pénibilité et des risques particuliers inhérents à certaines professions fait partie de la réflexion engagée. L'objectif prioritaire de cette réflexion est de préserver l'équilibre démographique et financier de ces régimes pour garantir un revenu de remplacement pour tous les retraités. Dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens de laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés dans la catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce

rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67617

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5883

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 743